

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES
PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c.A-2.1)**

**EXTRAITS DU RÈGLEMENT SUR LES FRAIS EXIGIBLES POUR
LA
TRANSCRIPTION, LA REPRODUCTION ET LA TRANSMISSION
DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS**

(Dernière mise à jour : 1^{er} avril 2009)

Ce texte n'a pas de valeur officielle. Les seuls textes ayant force de loi sont ceux qui sont parus dans la *Gazette officielle du Québec* de même que ceux qu'a préparés et publiés par la Direction de la refonte des lois et des règlements.

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction des documents et des renseignements nominatifs détenus par un organisme public sont ceux qui sont indiqués aux annexes I et II, à moins qu'ils ne soient mentionnés au chapitre II du présent règlement.
2. Le présent règlement ne s'applique pas aux documents offerts en vente par un organisme public.
3. Une personne à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement nominatif est reconnu, est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission de celui-ci, jusqu'à concurrence de 6,80 \$.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux documents et aux renseignements nominatifs mentionnés au chapitre II du présent règlement.

4. Lorsque la transcription ou la reproduction d'un document ou d'un renseignement nominatif doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par l'organisme concerné, sous réserve de la franchise prévue à l'article 3.

5. Sous réserve de la franchise prévue à l'article 3, les frais exigibles pour la transmission d'une copie ou d'une transcription d'un document ou d'un renseignement nominatif sont ceux qui sont déboursés par l'organisme pour cette transmission.

5.1 Un acompte égal à 50 pour cent du montant approximatif des frais que l'organisme public entend imposer, peut être exigé, par l'organisme, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document, si ce montant s'élève à 100,00 \$ ou plus.

Le paiement complet peut être exigé avant de procéder à la reproduction ou à la transmission du document, si les frais sont fixes.

Le paiement sur livraison peut être exigé quel que soit le montant des frais imposés.

5.2 Le montant des frais exigibles, pour la reproduction et la transcription de renseignements informatisés nécessitant la lecture par une unité centrale d'ordinateurs d'un ensemble de documents, se calcule au coût réel de la reproduction et de la transcription jusqu'à concurrence de 1,01 \$ la seconde de temps pour le traitement de la demande par l'ordinateur.

Le montant des frais ainsi exigibles doit être clairement indiqué dans toute estimation des frais relatifs à une demande d'accès.

5.3 A compter de l'année 1994, les frais prévus au présent Règlement ainsi que le montant de la franchise prévu à l'article 3 sont majorés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de

l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les frais ainsi majorés sont arrondis selon la méthode suivante :

- 1° Lorsque le montant est inférieur ou égal à 1,00 \$, il est augmenté ou diminué au centième de dollar le plus près;
- 2° Lorsque le montant est supérieur à 1,00 \$, mais inférieur ou égal à 10,00 \$, il est augmenté ou diminué au multiple de 0,05 \$ le plus près;
- 3° Lorsque le montant est supérieur à 10,00 \$ mais inférieur ou égal à 50,00 \$, il est augmenté ou diminué au multiple de 0,25 \$ le plus près.

Le ministère des Communications informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par la voie de la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE II

CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS

SECTION I (non applicable)

SECTION II

DOCUMENTS DÉTENUS PAR LES ORGANISMES MUNICIPAUX

9. Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par un organisme municipal sont les suivants :

- a) 13,75 \$ pour un rapport d'événement ou d'accident;
- b) 3,45 \$ pour un plan général des rues ou tout autre plan ;
- c) 0,40 \$ pour un extrait du rôle d'évaluation;

- d) 0,34 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35,00 \$;
- e) 2,75 \$ pour une copie du rapport financier;
- f) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants;
- g) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum;
- h) 0,34 \$ pour une page photocopiee d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à g;
- i) 3,45 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite.

SECTIONS III, III.1 ET IV (non applicables)

ANNEXE I

FRAIS EXIGIBLES PAR TYPE DE SUPPORT POUR LA REPRODUCTION

Frais prescrits

1.	Page provenant d'un photocopieur	0,34 \$
	Page provenant d'une imprimante	0,34 \$
	Page provenant d'un microfilm	0,34 \$
	Page provenant d'une microfiche	0,34 \$
2.	Négatif d'une photographie	6,80 \$
	Photographie format 8 x 10 po.	5,45 \$

	Photographie format 5 x 7 po	4,20 \$
3.	Diapositive	1,40 \$ chacune
4.	Plan – M ²	1,50 \$
5.	Vidéocassette ³ / ₄ po.)	54,00 \$ chacune
	Par heure d'enregistrement	60,25 \$
	Vidéocassette ¹ / ₂ po.	21,00 \$ chacune
	Par heure d'enregistrement	48,50 \$
	Vidéocassette ¹ / ₄ po. (ou 8 mm) (chaque cassette de 60 minutes)	14,75 \$
	Cassette de 120 minutes	27,25 \$
	Par heure d'enregistrement	38,25 \$
6.	Audiocassette	13,50 \$
	Par heure d'enregistrement	38,25 \$
7.	Disquette (tous formats)	13,75 \$
8.	Ruban magnétique d'ordinateur	54,25 \$
9.	Microfilm	
	Bobine de 16 mm	34,50 \$
	Bobine de 35 mm	54,25 \$
10.	Étiquette autocollante	0,10 \$ chacune.

ANNEXE II

FRAIS EXIGIBLES POUR LA TRANSCRIPTION

Temps horaire lorsque la transcription doit être effectuée manuellement, dans le cas de documents informatisés :
23,75 \$/heure

ANNEXE III (non applicable).